

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegli naziunal



16.430 n Iv. pa. Flach. Lèse-majesté. Abroger l'article 296 CP

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 5 avril 2019

Le 6 avril 2017, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a décidé de donner suite à l'initiative parlementaire citée en titre, déposée le 27 avril 2016 par le conseiller national Beat Flach. Son homologue du Conseil des Etats a approuvé cette décision le 14 août 2017. Conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement, si la commission ne présente pas son projet d'ici à la session d'été 2019, elle doit proposer à son conseil soit de classer l'initiative, soit d'en prolonger le délai de traitement.

L'initiative vise à abroger l'art. 296 du code pénal, lequel punit les outrages aux Etats étrangers.

Proposition de la commission

La commission propose, par 11 voix contre 11 et avec la voix prépondérante de son président, de classer l'initiative.

Une minorité (Flach, Aebischer Matthias, Arslan, Fehlmann Rielle, Guhl, Marti Min Li, Mazzone, Naef, Wasserfallen Flavia) propose de ne pas classer l'initiative et de prolonger de deux ans, soit jusqu'à la session d'été 2021, le délai imparti pour sa mise en œuvre.

Rapporteurs : Tuena (d), Bauer (f)

Pour la commission :
Le président

Pirmin Schwander

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Etat des travaux
- 3 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Le Code pénal est modifié comme suit:

Art. 296

Abrogé

L'article 302 alinéas 2 et 3 sera adapté en conséquence.

1.2 Développement

La poursuite d'un humoriste pour lèse-majesté fait actuellement les grands titres en Allemagne. L'article 296 de notre Code pénal contient des dispositions analogues à la loi allemande. C'est en vertu de cet article qu'un politicien genevois a été accusé d'outrage au dictateur libyen Kadhafi en 2010.

D'un point de vue libéral, il n'y a pas de motif juridique manifeste qui justifierait qu'une autorité étrangère jouisse de droits plus étendus que n'importe quel citoyen suisse ou étranger. A l'origine, il était prévu que le Conseil fédéral n'ordonne la poursuite que si l'Etat requérant accorde la réciprocité. Dans les faits, les Etats requérants sont justement ceux qui n'accordent pas la réciprocité. Il faut par conséquent abroger l'article 296 CP.

2 Etat des travaux

Le 5 avril 2019, la commission s'est penchée sur la suite de la procédure visant à mettre en œuvre l'initiative. A cette occasion, elle a pris connaissance d'un document de travail élaboré par l'Office fédéral de la justice et daté du 9 août 2018, qui propose deux options de mise en œuvre. La première prévoit d'abroger uniquement l'art. 296 du code pénal, tandis que la deuxième prévoit d'abroger encore d'autres dispositions contenues au titre 16 du code pénal – notamment les art. 297 et 298 –, à la suite de quoi les outrages à des institutions interétatiques et les atteintes aux emblèmes nationaux étrangers ne seraient plus punissables.

3 Considérations de la commission

Contrairement à ce que laisse croire le titre de l'initiative (« crime de lèse-majesté »), l'art. 296 du code pénal ne protège pas l'honneur personnel d'un particulier, mais les intérêts de la Suisse en matière de politique extérieure ; en témoigne le fait que la disposition en question est placée au titre 16 du code pénal (« Crimes ou délits de nature à compromettre les relations avec l'étranger »). L'abrogation des art. 296 à 298 du code pénal risquerait d'être interprétée par d'autres Etats ou des organisations internationales comme le signe d'un manque d'estime. L'avant-projet du Conseil fédéral visant à harmoniser les peines, qui, contrairement au message adopté, prévoyait une réduction de la peine maximale prévue aux art. 296 à 298, avait d'ailleurs suscité des critiques lors de la consultation. C'est pourquoi la commission conclut que les intérêts extérieurs de la Suisse devraient l'emporter sur les objectifs visés par l'initiative, laquelle ne devrait pas être mise en œuvre. Une minorité de la commission demeure favorable à la mise en œuvre de l'initiative, qui serait à ses yeux possible dans le cadre du projet d'harmonisation des peines ([18.043](#)).